

**Assemblée générale**

Distr. limitée
30 septembre 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-huitième session
Vienne, 14-18 décembre 2015**

Droit de l'insolvabilité**Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant
des groupes d'entreprises multinationaux: projet révisé de
dispositions législatives****Note du Secrétariat****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Projet de dispositions législatives relatives aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises.	3
Article 2. Définitions.	3
A. Projet de dispositions	3
B. Notes	4
Article 3. Reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère	5
A. Projet de dispositions	5
B. Notes	6
Article 4. Présomptions concernant la reconnaissance	6
Notes	6
Article 5. Décision de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère.	6
A. Projet de dispositions	6



B. Notes	7
Article 6. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère	8
A. Projet de dispositions	8
B. Notes	9
Article 7. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère ...	10
A. Projet de dispositions	10
B. Notes	11

I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en décembre 2013, après un colloque de trois jours, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux¹ en élaborant, sur un certain nombre de questions, des dispositions qui enrichiraient celles, existantes, de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (Loi type de la CNUDCI) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Guide législatif de la CNUDCI), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. S'il a estimé que ces dispositions pourraient, par exemple, constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément à la Loi type de la CNUDCI, il a noté que la forme précise qu'elles pourraient prendre pourrait être arrêtée en fonction de l'évolution des travaux. Il a examiné ce sujet à ses quarante-cinquième (avril 2014), quarante-sixième (décembre 2014) et quarante-septième (mai 2015) sessions.

2. Dans la présente note, le Secrétariat procède aux modifications des projets d'articles 1 à 7 de la version figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.128 qui ont été demandées par le Groupe de travail à sa quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 23 à 46). Les notes afférentes aux modifications justifient celles-ci et sont accompagnées d'observations formulées par le Secrétariat quant à la forme et au fond.

II. Projet de dispositions législatives relatives aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises

Article 2. Définitions

A. Projet de dispositions

Aux fins des présentes dispositions;

a) à g) (*tels qu'énoncés dans le document A/CN.9/WG.V/WP.128*)

h) Le terme "procédure de groupe étrangère" désigne

Variante 1 (telle qu'énoncée dans le document A/CN.9/WG.V/WP.128)

une procédure collective judiciaire ou administrative se déroulant dans un État étranger, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur, qui est un membre du groupe d'entreprises, sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation dans [le cadre d'] une solution collective à l'insolvabilité du groupe²;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 259 a); A/CN.9/763, par. 13 et 14; Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

² D'après la Loi type, art. 2, al. a).

Variante 2

[une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, engagée conformément à une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger où se situe le centre des intérêts principaux d'un membre au moins du groupe d'entreprises, dans le cadre de laquelle la solution collective à l'insolvabilité du groupe (dont la procédure de groupe étrangère fait partie intégrante et constitue une partie indispensable) est élaborée et coordonnée];

- i) Le terme "solution collective à l'insolvabilité du groupe" désigne

Variante 1 (telle qu'énoncée dans le document A/CN.9/WG.V/WP.128)

une proposition relative à des mesures coordonnées aux fins du redressement, de la vente en vue de la poursuite de l'activité ou de la liquidation (de l'entreprise ou de ses biens, en tout ou en partie) de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, opération qui serait susceptible ou permettrait de maintenir voire d'accroître la valeur du groupe d'entreprises dans son ensemble ou des membres concernés. Une solution collective à l'insolvabilité du groupe pourrait être coordonnée au moyen d'une procédure menée dans un État où se situe le centre des intérêts principaux d'au moins un membre du groupe;

Variante 2

[La première phrase est identique à celle de la variante 1]. [Une solution collective à l'insolvabilité du groupe est coordonnée au moyen d'une ou de plusieurs procédures [de groupe étrangères][, chacune étant menée dans un État où se situe le centre des intérêts principaux d'au moins un membre du groupe d'entreprises et faisant partie intégrante et constituant une partie indispensable de cette solution]];

B. Notes*Alinéa h) – procédure de groupe étrangère*

1. La variante 2 de l'alinéa h) tient compte d'une proposition faite à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 36). L'objet de la modification était de mettre l'accent sur la reconnaissance de la procédure de coordination; les procédures en cours concernant des membres du groupe pourraient être reconnues en vertu de la Loi type et il a été dit qu'aucune autre disposition n'était nécessaire à cette fin.

Alinéa i) – solution collective à l'insolvabilité du groupe

2. La variante 2 de l'alinéa i) tient compte d'une proposition faite à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 36). Comme noté ci-dessus au paragraphe 1, l'objet de la modification était de mettre l'accent sur la reconnaissance de la procédure de coordination; les procédures en cours concernant des membres du groupe pourraient être reconnues en vertu de la Loi type et aucune autre disposition n'était nécessaire à cette fin. S'il a été proposé que les alinéas h) et i) comprennent les mêmes éléments, il n'y a aucun lien, dans la formulation actuelle, entre la procédure de groupe étrangère et la solution collective à l'insolvabilité du groupe et les définitions sont quelque peu complexes. Une

possibilité de formulation plus simple serait de faire référence, dans l'alinéa i), à une solution collective à l'insolvabilité du groupe qui soit coordonnée au moyen d'une procédure de groupe étrangère, et d'inclure les notions de "centre des intérêts principaux" et de lien "indispensable et intégrant" entre la procédure de groupe étrangère et la solution collective dans la définition d'une procédure de groupe étrangère.

Article 3. Reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère³

A. Projet de dispositions

1. Un représentant étranger d'un membre du groupe⁴ peut déposer une demande de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère auprès du tribunal.
2. Une demande de reconnaissance doit être accompagnée:
 - a) D'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure de groupe étrangère et de désignation du représentant étranger du membre du groupe; ou
 - b) D'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure de groupe étrangère et la désignation du représentant étranger du membre du groupe; ou
 - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve susceptible d'être acceptée par le tribunal relative à l'ouverture de la procédure de groupe étrangère et à la désignation du représentant étranger du membre du groupe.
3. Une demande de reconnaissance doit également être accompagnée:
 - a) De la preuve que [chaque membre du groupe invité à être représenté dans [une procédure de groupe étrangère] [une solution collective à l'insolvabilité du groupe] a consenti à participer à cette [procédure] [solution]. Si un tel membre du groupe fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité devant le tribunal du centre de ses intérêts principaux, il doit être prouvé que ce tribunal n'a pas interdit sa participation à la [procédure de groupe étrangère] [solution collective à l'insolvabilité du groupe];]
 - [b) D'une déclaration recensant toutes les procédures étrangères concernant des membres du groupe d'entreprises participant à la [procédure de groupe étrangère] [solution collective à l'insolvabilité du groupe] qui sont connues du représentant étranger du membre du groupe.]
4. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent État.

³ Ibid., art. 15.

⁴ Selon que de besoin, les articles ci-après qui font référence au représentant étranger d'un membre du groupe pourraient également s'appliquer au représentant du comité d'un groupe d'entreprises, quand un tel comité a été créé.

B. Notes

1. À la quarante-septième session, diverses modifications du paragraphe 3 ont été proposées (A/CN.9/835, par. 32 à 35). L'une des propositions (A/CN.9/835, par. 33) étant de déplacer les éléments de fond des alinéas a) à c) du paragraphe 3 du projet d'article 3 au projet d'article 5, ces alinéas figurent désormais aux alinéas g) à i) du paragraphe 1 du projet d'article 5 ci-dessous. Les modifications qu'il a été proposé d'apporter à ces alinéas sont prises en compte dans le projet d'article 5.
2. La proposition d'ajouter un alinéa d) au paragraphe 3 du projet d'article 3 (A/CN.9/835, par. 35) est prise en compte dans le nouvel alinéa a). On voudra peut-être noter que le projet de texte proposé à la quarante-septième session faisait référence à la "participation à une procédure de groupe étrangère", comme si ce type de procédure concernait plusieurs membres du groupe. Toutefois, comme la définition du terme "procédure de groupe étrangère" fait référence à une procédure concernant un seul membre du groupe, il pourrait être plus pertinent d'employer, dans les alinéas a) et b), le terme "solution collective à l'insolvabilité du groupe", qui a été ajouté entre crochets.
3. La proposition d'ajouter au projet d'article 3 une disposition s'inspirant du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi type (A/CN.9/835, par. 33) est prise en compte à l'alinéa b) du paragraphe 3 du projet d'article 3.

Article 4. Présomptions concernant la reconnaissance⁵**Notes**

Partant du principe que le projet de texte était élaboré comme un additif à la Loi type, le projet d'article 4 a été jugé inutile (A/CN.9/835, par. 37) et, en conséquence, n'est pas repris dans le présent projet.

Article 5. Décision de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère⁶**A. Projet de dispositions**

1. [Sous réserve de toute exception d'ordre public applicable,]⁷ une procédure de groupe étrangère est reconnue si:
 - a) [supprimé];
 - b) [supprimé];
 - c) La demande est conforme aux exigences du paragraphe 2 de l'article 3;
 - d) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article ...⁸;
 - e) [supprimé];
 - [f) La procédure de groupe étrangère a été ouverte sur la base du centre des intérêts principaux ou de l'établissement du membre étranger du groupe ou (dans la

⁵ D'après la Loi type, art. 16.

⁶ D'après la Loi type, art. 17.

⁷ Il pourrait être pertinent d'intégrer dans le projet de texte un article inspiré de l'article 6 de la Loi type.

⁸ Il pourrait être pertinent d'intégrer dans le projet de texte un article inspiré de l'article 4 de la Loi type.

mesure où les lois de l'État adoptant l'autorisent) de tout autre critère, y compris la présence de biens du membre étranger du groupe ou le fait, pour ce dernier, de se soumettre volontairement à la compétence du tribunal de l'État étranger];

[g) Une solution collective à l'insolvabilité du groupe est élaborée pour tout ou partie du groupe d'entreprises⁹;

h) Il est raisonnable de penser que la solution collective à l'insolvabilité du groupe pourra être élaborée; et

i) La procédure de groupe étrangère [fait partie intégrante et constitue une partie indispensable de] [participe à] la solution collective à l'insolvabilité du groupe.]

[1 *bis*. Une procédure de groupe étrangère est reconnue:

a) En tant que procédure de groupe étrangère principale si elle a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux; ou

b) En tant que procédure de groupe étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa f) de l'article 2 de la Loi type dans l'État étranger.]

2. La décision relative à la demande de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère est rendue le plus tôt possible.

3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il apparaît que les motifs la justifiant étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant étranger du membre du groupe informe le tribunal de toute modification substantielle du statut de la procédure de groupe étrangère[, du statut de la solution collective à l'insolvabilité du groupe] ou du statut de sa propre nomination intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance¹⁰.

B. Notes

Paragraphe 1

1. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 du projet d'article 5 ont été supprimés car il a été estimé à la quarante-septième session qu'ils n'étaient pas nécessaires, les questions qu'ils traitaient étant couvertes par la proposition de modification de la définition de la "procédure de groupe étrangère" (A/CN.9/835, par. 38).

2. Comme proposé à la quarante-septième session, un alinéa f) a été ajouté au paragraphe 1 du projet d'article 5 (A/CN.9/835, par. 38). La présence de biens en tant que critère d'ouverture ou de reconnaissance de procédures d'insolvabilité a suscité quelques réserves, même si elle a bénéficié d'un certain appui. On voudra peut-être noter que la présence de biens n'est pas recommandée dans le Guide législatif en tant que critère d'ouverture de procédures (voir note de bas de page relative à la recommandation 7 du Guide législatif). On voudra peut-être également

⁹ Des précisions concernant les preuves requises pour satisfaire à ces exigences pourraient être données dans des dispositions de fond ou intégrées dans un commentaire ou un guide pour l'incorporation accompagnant le texte.

¹⁰ D'après la Loi type, art. 18.

noter que le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale traite de l'utilisation du critère de la "présence de biens" dans le contexte de l'article 28 et de l'ouverture d'une procédure locale après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale (par. 224 à 227). L'adoption d'une base de compétence plus large (à savoir "ou de tout autre critère") pourrait nécessiter un réexamen des définitions énoncées dans le présent projet de texte.

3. Comme proposé à la quarante-septième session, les éléments de fond du paragraphe 3 du projet d'article 3 (à savoir les alinéas a) à c)) ont été déplacés au projet d'article 5 (A/CN.9/835, par. 33). Ils sont maintenant pris en compte dans les alinéas g) à i) du paragraphe 1 du projet d'article 5 et ont été modifiés comme proposé. La teneur de l'ancien projet d'alinéa e) ne serait plus pertinente et a été supprimée.

Paragraphe 1 bis

4. Le paragraphe 1 *bis* tient compte de la proposition faite à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 38) d'ajouter un paragraphe précisant que la procédure est reconnue en tant que procédure principale ou non principale, de la même manière que les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Loi type.

5. L'utilité du paragraphe 1 *bis* peut dépendre de la question de savoir si le projet de texte deviendra un additif à la Loi type ou un texte indépendant. En outre, si le régime doit inclure la reconnaissance en tant que procédure non principale, les définitions énoncées au projet d'article 2 pourraient devoir être réexaminées.

Paragraphe 4

6. Le paragraphe 4 tient compte de la proposition faite à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 38) d'intégrer une référence aux modifications du statut de la solution collective à l'insolvabilité du groupe.

Article 6. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère¹¹

A. Projet de dispositions

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision à cet égard, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du membre du groupe d'entreprises touché par une procédure de groupe étrangère ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger du membre du groupe, prendre les mesures provisoires suivantes:

a) [Lorsque les règles [de procédure] pertinentes l'autorisent,] interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;

b) [Lorsque les règles [de procédure] pertinentes l'autorisent,] interdire l'ouverture de procédures d'insolvabilité visant le membre du groupe d'entreprises dans le présent État, ou suspendre de telles procédures;

¹¹ D'après la Loi type, art. 19.

c) Confier l'administration de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant étranger du membre du groupe ou à une autre personne qu'il aura désignée, afin de protéger et de préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

[c) *bis* Confier la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant étranger du membre du groupe ou à une autre personne qu'il aura désignée, afin de protéger et de préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;]

d) Reconnaître les arrangements existants concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la solution collective à l'insolvabilité lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser la poursuite du financement en vertu de ces dispositions;

e) Accorder toutes mesures visées au paragraphe 1 de l'article 7.

2. [Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 7, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si elles risquent d'entraver l'administration d'une [procédure de groupe étrangère] [solution collective à l'insolvabilité du groupe].

B. Notes

Alinéas a) et b) du paragraphe 1

1. Pour tenir compte de l'avis exprimé à la quarante-septième session qu'il fallait tenir compte des situations dans lesquelles il risquerait d'être difficile, pour le tribunal, d'interdire ou de suspendre les mesures d'exécution, d'interdire l'ouverture de procédures d'insolvabilité ou de suspendre de telles procédures, les alinéas a) et b) du paragraphe 1 font référence à ce qui est autorisé en vertu de la loi applicable (A/CN.9/835, par. 45); le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est nécessaire de renvoyer spécifiquement aux règles "de procédure". La même modification a été apportée aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du projet d'article 7.

Alinéa c) bis du paragraphe 1

2. L'alinéa c) *bis* tient compte de la proposition faite à la quarante-septième session de traiter séparément l'administration et la réalisation des biens (A/CN.9/835, par. 43). La même modification a été apportée à l'alinéa e) du paragraphe 1 du projet d'article 7. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une distinction devrait être établie entre la réalisation d'une partie ou de l'essentiel des biens du débiteur.

Article 7. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère¹²

A. Projet de dispositions

1. Dès la reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère, lorsque cela est nécessaire pour protéger les biens du membre du groupe d'entreprises ou les intérêts des créanciers et pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger du membre du groupe, accorder toute mesure appropriée, notamment:

a) [Lorsque les règles [de procédure] pertinentes l'autorisent,] interdire l'ouverture d'actions individuelles ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits ou les obligations du membre du groupe d'entreprises ou suspendre de telles actions ou procédures;

b) [Lorsque les règles [de procédure] pertinentes l'autorisent,] interdire l'ouverture de procédures d'insolvabilité visant le membre du groupe d'entreprises dans le présent État ou suspendre de telles procédures, afin de permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité du groupe;

c) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;

d) Suspendre le droit de transférer les biens du membre du groupe d'entreprises, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, sauf autorisation du tribunal;

e) Confier l'administration de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du membre du groupe d'entreprises ou à une autre personne qu'il aura désignée;

[e) *bis* Confier la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du membre du groupe d'entreprises ou à une autre personne qu'il aura désignée;]

f) Faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits ou les obligations du membre du groupe d'entreprises;

g) Proroger toutes mesures provisoires ayant été accordées;

h) Reconnaître les arrangements existants concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la solution collective à l'insolvabilité et autoriser la poursuite du financement en vertu de ces dispositions lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État;

i) Sous réserve de l'article 8, approuver le traitement, dans la procédure de groupe étrangère, des demandes des créanciers situés dans le présent État; ou

j) Accorder toute autre mesure que pourrait prendre *[insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant]* en vertu des lois du présent État.

¹² Cet article se fonde sur les articles 20 et 21 de la Loi type, avec quelques ajouts.

2. Dès la reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger du membre du groupe, confier la distribution de tout ou partie des biens du membre du groupe situés dans le présent État au représentant étranger du membre du groupe ou à une autre personne qu'il aura désignée, s'il estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent État sont suffisamment protégés.

B. Notes

Le projet d'article 7 a été revu de manière à être aligné sur le projet d'article 6, comme indiqué dans les notes relatives à ce dernier.
